

Statuts et Règlement intérieur de l'IRHSES adoptés à l'AG de 2014

Art. 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 sous la dénomination : « Institut de Recherches Historiques sur le Syndicalisme dans les Enseignements de Second degré ».

Art. 2 : OBJET

L'association se fixe comme objectifs :

- La collecte et le traitement d'informations et de documents de toute nature se rattachant à l'histoire du syndicalisme dans les enseignements de second degré ;
- la mise en œuvre de recherches, d'études, de séminaires, colloques dans le domaine de son champ d'investigation ;
- la contribution à l'information et à la formation syndicale telle que définie par les lois du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et du 23 novembre 1982 relative à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale ; à ce titre, elle est reconnue par un arrêté du ministère de la Fonction publique du 19 janvier 1993 comme institut dont les stages ou sessions ouvrent droit au congé pour formation syndicale ;
- de façon générale, la contribution à l'information des personnels du second degré, des travailleurs dans leur ensemble, des étudiants, des chercheurs et de tous organismes intéressés par l'histoire du syndicalisme, du mouvement ouvrier et du mouvement social.

Art. 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé dans les locaux du Syndicat national des enseignements de second degré, 46 Avenue d'Ivry, Paris XIIIème arrondissement.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification de l'Assemblée générale sera nécessaire.

Art : 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

Art. 5 : COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs qui acquittent une cotisation annuelle.

Les membres actifs sont les membres fondateurs et d'autres membres agréés par le Conseil d'administration.

Les membres fondateurs sont :

- les anciens secrétaires généraux et généraux adjoints du SNES et du SNET à la date de création de l'association, en 1985.
- des membres titulaires et suppléants du Bureau national du SNES ou désignés par le Bureau national,
- les sections académiques (S3) et départementales (S2) du SNES.

Les autres membres actifs sont des personnes physiques ou morales agréées par le Conseil d'administration.

Art. 6 : COTISATION

La cotisation annuelle due par chaque catégorie de membres est fixée par l'AG sur proposition du CA.

Art. 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'administration dont les membres sont élus par l'Assemblée générale parmi les membres actifs : $\frac{3}{4}$ au plus parmi les membres fondateurs ; $\frac{1}{4}$ au moins parmi les autres membres.

Les membres du CA sont élus pour une durée de quatre ans et sont rééligibles. Leur renouvellement a lieu par moitié tous les deux ans.

Le CA se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président.
Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Il est tenu procès-verbal de ces délibérations.

Art. 8 : POUVOIRS DU CA

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans les limites des buts de l'association et dans le cadre des résolutions des assemblées générales.

Il établit le règlement intérieur et peut proposer à l'assemblée générale des modifications aux statuts. Il se prononce sur l'admission des nouveaux membres. Il valide le bilan financier annuel présenté par le bureau.

Art. 9 : BUREAU

Après le renouvellement de la moitié des membres du CA, ce dernier élit tous les deux ans en son sein un bureau comprenant au moins :

- un(e) président (e)
- un(e) ou deux vice(s)-président(e)s, dont au moins un(e) secrétaire général(e) ou national(e) du SNES
- un secrétaire général
- un trésorier

Le président représente l'association en justice et dans les actes de la vie civile. Il peut, sur autorisation du CA., déléguer ces fonctions à un ou plusieurs membres du bureau.

Le CA pourvoit aux vacances dans l'intervalle du renouvellement du bureau.

Art. 10 : ASSEMBLEES GÉNÉRALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Chaque membre peut se faire représenter.

Les décisions des AG sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sauf pour la modification des statuts. Il est tenu procès-verbal des délibérations.

Art. 11 : AG ORDINAIRE

Elle est convoquée tous les deux ans.

Elle délibère sur les rapports qui lui sont présentés par le Bureau et sur toutes les questions mises à l'ordre du jour établi par le CA.

Elle se prononce notamment sur le rapport moral et le rapport financier. Elle approuve les comptes annuels et l'affectation du résultat présentés par le bureau.

Elle désigne le (la) commissaire aux comptes et son suppléant. Elle fixe le montant des cotisations sur proposition du CA.

Elle pourvoit à l'élection des membres du conseil d'administration suivant les dispositions de l'article 7 des présents statuts.

Art : 12 : AG EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à l'initiative du Président sur mandat du CA ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Art. 13 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations
- des subventions et produits des ventes des publications
- des produits des libéralités et legs
- de toute autre ressource ou subvention qui ne seraient pas contraires aux lois et règlements en vigueur.

Art. 14 : COMPTABILITÉ

Il est tenu annuellement une comptabilité autonome avec un bilan, un compte de résultat. Elle est annexée à celle du SNES.

Art. 15 : RÈGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration ; il doit être validé par une AG à la majorité simple.

Art. 16 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts pourront être modifiés sur proposition du Conseil d'administration par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, ou sur proposition de la moitié au moins des membres de l'association.

Les modifications aux statuts seront acquises par un vote recueillant au moins deux tiers des suffrages des membres présents ou représentés.

Art. 17 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du CA par une AG ; elle requiert les 2/3 des voix des membres présents ou représentés. En cas de dissolution, l'AG désigne un ou plusieurs liquidateurs des biens de l'association.

Règlement intérieur

Art. 1 : PUBLICATION, SITE INTERNET

L'Institut se dote d'une publication *Points de repères* ainsi que d'un supplément régulier numérique *Points de repères-infos*. La publication est servie gratuitement aux membres de l'association.

L'Institut se dote d'un site internet www.lrhses.snes.edu où sont données des informations régulières sur son activité.

Art 2 : COTISATION

La cotisation des membres est perçue dans le cadre de l'année scolaire. La comptabilité de l'association est présentée par année scolaire.

Art. 3 : AG ORDINAIRE

Elle se tient tous les deux ans, en principe au moment de la réunion du Congrès national du SNES, à défaut au moment de la réunion d'un Conseil national.

Art. 4 : PARTENAIRES

L'association peut adhérer à des associations regroupant des associations poursuivant des buts similaires aux siens.